



Chambre Contentieuse

Décision 50/2025 du 12 mars 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-05439

Objet : Plainte relative à la publication sur des réseaux sociaux de photos et vidéos d'un enfant par la tante de celui-ci

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke HUMANS, président siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après "la plaignante" ;

La défenderesse : Y, ci-après "la défenderesse"

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne la publication sur des réseaux sociaux de photos et vidéos du fils de la plaignante par la tante de celui-ci (la défenderesse).
2. À plusieurs reprises, la défenderesse publie des photos et des vidéos du fils, mineur et porteur d'un handicap, de la plaignante sur Instagram, Facebook et Tiktok sans l'autorisation de celle-ci.
3. Le 27 novembre 2024, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles confirme la mesure d'éloignement de la défenderesse envers le fils de la plaignante prononcée en première instance.
4. Le 11 décembre 2024, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de la partie défenderesse. La plaignante demande à rester anonyme en raison des possibles représailles dont elle pourrait souffrir. Elle explique avoir déjà reçu des menaces.
5. Le 7 janvier 2025, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plaignante en est informé conformément à l'article 61 de la LCA.
6. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie du dossier en vertu de l'article 92, 1° de la LCA.
7. Le 3 février 2025, la Chambre Contentieuse demande à la plaignante de lever son anonymat afin de pouvoir traiter sa plainte.
8. Le 6 février 2025, la plaignante accepte de lever son anonymat.
9. Le 20 février 2025, conformément à l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait que le présent dossier est pendant, du contenu de la plainte et de la possibilité de consulter et de copier le dossier auprès du greffe de la Chambre Contentieuse. Les parties sont invitées à transmettre leurs éventuelles remarques à la Chambre Contentieuse, au plus tard le 7 mars 2025.

II. Motivation

10. La Chambre Contentieuse rappelle que la publication de photos illustrant des personnes physiques sur Internet constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du RGPD.
11. Par souci de complétude, la Chambre Contentieuse souhaite expliciter son raisonnement quant au champ d'application du RGPD qui prévoit une exclusion de sa protection pour « le

traitement de données à caractère personnel effectué par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique »¹.

12. La Cour de Justice de l'Union européenne a déjà établi que l'exception susmentionnée doit être interprétée « comme visant uniquement les activités qui s'insèrent dans le cadre de la vie privée ou familiale des particuliers, ce qui n'est manifestement pas le cas du traitement de données à caractère personnel consistant dans leur publication sur Internet de sorte que ces données sont rendues accessibles à un nombre indéfini de personnes »².
13. En l'espèce, la défenderesse, en publiant les photos de son neveu, a rendu accessibles des données le concernant à un nombre indéfini de personnes. Dès lors, ces faits ne s'apparentent pas à un traitement effectué dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique. Le RGPD est donc applicable en l'espèce.
14. En vertu du RGPD, les enfants sont considérés comme des personnes vulnérables, ce qui signifie que la protection de leurs droits et libertés doit être renforcée. Publier ou partager leurs images sans précaution peut entraîner des risques importants, tels que l'atteinte à leur vie privée, l'usurpation d'identité ou encore l'utilisation malveillante de leur image. Il est donc essentiel que leurs droits, exercés par leurs représentants légaux, soient respectés.
15. En l'espèce, la demande d'effacement formulée par la plaignante concernant les photos de son enfant doit être acceptée. La Chambre Contentieuse ne peut, a priori, retenir aucune des exceptions prévues à l'article 17.3 du RGPD comme justification à un éventuel refus d'effacement.
16. Le fait que la défenderesse soit visée par une mesure d'éloignement à l'égard du fils de la plaignante ne constitue pas une condition à l'effacement des données. Toutefois, cet élément doit être pris en compte comme un facteur de risque supplémentaire affectant les droits et libertés de l'enfant.
17. La Chambre Contentieuse estime que sur la base de l'analyse susmentionnée, il y a lieu de conclure que la défenderesse peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie que l'on procède, dans cette affaire, à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, plus précisément **à ordonner à la défenderesse d'effacer les photos publiées sur Internet illustrant le fils de la plaignante.**
18. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par la plaignante,

¹ Article 2.2.c du RGPD

² C.J.U.E., arrêt Lindqvist, 6 novembre 2003, C-101/1, ECLI:EU:C:2003:596, §47

dans le cadre de la ‘procédure préalable à la décision de fond’³ et non une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l’article 100 de la LCA.

19. La présente décision a pour but d’informer la défenderesse du fait que celle-ci a commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d’encore se conformer aux dispositions précitées.
20. Si la défenderesse n’est pas d’accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime pouvoir fournir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une nouvelle décision, elle peut demander un réexamen à la Chambre Contentieuse selon la procédure établie par l’article 98 *juncto* l’article 99 de la LCA, connue sous le nom de "procédure quant au fond" ou "traitement de l’affaire sur le fond". Cette demande doit être envoyée à l’adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be dans le délai de 30 jours suivant la notification de la présente décision *prima facie*. Le cas échéant, l’exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
21. En cas de poursuite du traitement de l’affaire sur le fond, en vertu de l’article 98, 2° et 3° *juncto* l’article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu’elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
22. Dans un souci d’exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu’un traitement de l’affaire sur le fond peut conduire à l’imposition des mesures mentionnées à l’article 100 de la LCA⁴.

III. Publication de la décision

23. Vu l’importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l’Autorité de

³ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

⁴ Art. 100. § 1^{er}. La Chambre contentieuse a le pouvoir de :

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d’exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l’intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l’interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l’effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l’agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l’informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l’Autorité de protection des données."

protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le défendeur/la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'**article 58.2.c) du RGPD** et de l'**article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande de la plaignante d'exercer ses droits, *plus précisément le droit à l'effacement (art. 17.1 du RGPD), et de procéder à l'effacement des données à caractère personnel (à savoir les photos) du fils de la plaignante sur les sites Internet Facebook, Instagram et TikTok, et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;*
- d'ordonner au défendeur/à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) des suites données à la présente décision, et ce dans le même délai via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be.

La Chambre Contentieuse rappelle que si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut, d'une part, adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

D'autre part, la défenderesse peut introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit contenir les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*⁵. La requête contradictoire

⁵ "La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*⁶, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (art. 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(Get). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

5° *l'indication du juge qui est saisi de la demande ;*

6° *la signature du requérant ou de son avocat."*

⁶ *"La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."*